

Audiences: ~~un dossier d'asile en cours de traitement par le préfet du Puy de Dôme~~

480/2010

absence de délégation de signature pour saisir le JLD d'une requête en prolongation de rétention administrative

COUR D'APPEL DE LYON
GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES DES ETRANGERS

EXTRAIT DES MINUTES DE LA COUR D'APPEL DE LYON

Dossier n° : 480/2010
 Nom du ressortissant : ~~_____ B _____~~
 Préfet de : **Préfet du Puy de Dôme**



Nous, Claude MORIN, conseiller à la cour d'appel de LYON,
 Déléguée par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 7 décembre 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
 Assistée de Isabelle MARCHANDIN, greffier.

En présence du ministère public, représenté par Francine CAPERAN, substitut général près la cour d'appel de LYON :

En audience publique du 28 décembre 2010 dans la procédure suivie entre :

Le préfet du Puy de Dôme
APPELANT

Représenté à l'audience par Monsieur BLANC.

ET

Monsieur ~~_____ B _____~~
 né le 02 mai 1981 à Mostaganem (Algérie)
 nationalité : Algérienne
 demeurant : ~~_____~~
INTIME

non comparant et représenté par son conseil Maître Sabah RAHMANI avocat au barreau de Lyon, régulièrement avisé

Avons mis l'affaire en délibéré au 28 décembre 2010 à 11 heures et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

Le préfet du département du Puy de Dôme a prononcé la reconduite à la frontière de Monsieur ~~_____ B _____~~ de nationalité Algérienne et a décidé de le maintenir en rétention dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, à compter du 23

CA LYON_20-12-2010_B

480/2010

décembre 2010.

Le juge des libertés et de la détention du TGI de Lyon, dans son ordonnance rendue le 25/12/2010 à 13 heures 30 a déclaré irrecevable la requête du préfet en prolongation de rétention administrative de Monsieur B. au motif que la délégation de signature n'était pas consentie à Monsieur Vrignaud.

Le préfet du Puy de Dôme a interjeté appel de l'ordonnance susvisée par déclaration reçue au greffe de la cour le 27 décembre 2010 à 09 heures 25 ;

Les parties ont été convoquées à l'audience du 28 décembre 2010 à 10 heures.

Au soutien de l'appel, le représentant du préfet maintient que Monsieur Vrignaud, qui, selon la délégation de signature consentie, a le pouvoir de mettre en oeuvre une mesure d'éloignement, a nécessairement le pouvoir de saisir par une requête le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la rétention administrative d'un étranger. Il conteste l'existence de toute irrégularité affectant l'interpellation de Monsieur B. et la procédure.

Monsieur B. demande la confirmation de l'ordonnance rendue par le premier juge. En tout état de cause, il invoque une double irrégularité de la procédure résultant d'une part des conditions dans lesquelles il a été procédé à son interpellation et d'autre part de la contradiction des constatations faites en cours de procédure sur son aptitude à lire le français.

Le ministère public ne formule aucune observation.

MOTIVATION

L'appel du préfet du Puy de Dôme relevé dans les délais légaux est régulier et recevable ;

Le juge doit vérifier la qualité du signataire de la requête qui lui est présentée.

Selon l'arrêté préfectoral du 12/2/2010, si la délégation de signature consentie par le préfet de la région Rhône Alpes à Monsieur Robin, peut être exercée par Monsieur Vrignaud, sous-préfet d'Ambert, elle s'applique aux décisions suivantes en matière d'étrangers en application du Cesda : arrêtés préfectoraux d'expulsion et décisions y afférentes fixant le pays de renvoi, arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière et décisions y afférentes fixant le pays de renvoi, obligations de quitter le territoire français et décisions y afférentes fixant le pays de renvoi, arrêtés préfectoraux de maintien en rétention administrative, réadmissions, décisions fixant le pays de renvoi relatives à un arrêté ministériel d'expulsion, assignations à résidence, abrogations des décisions mentionnées ci-dessus.

Le premier juge a donc constaté à juste titre que la délégation de signature produite ne vise pas les requêtes saisissant le juge des libertés et de la détention de la prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative. Sa saisine étant irrégulière, le juge des libertés et de la détention ne pouvait que rejeter comme irrecevable la requête signée par Monsieur Vrignaud..

880/2010

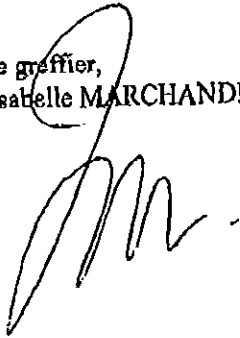
PAR CES MOTIFS

Déclarons recevable l'appel du préfet du Puy de Dôme ,

Confirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Lyon,

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28 décembre 2010 à 11 heures .

le greffier,
Isabelle MARCHANDIN



le conseiller délégué,
Claude MORIN



Copie certifiée conforme à l'original

